## République Française



## MAIRIE de VENETTE #

N° 021 / 2018

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Ville de VENETTE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1<sup>er</sup> alinéa,
- **Vu** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R. 1337-10-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
- Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,
- Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004.
- Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,
- Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,
- Vu la circulaire n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé.
- Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,
- Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité.
- Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation.
- Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Toutes dispositions existantes antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

### Article 2 : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de VENETTE, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

### Article 3 : Bâtiments d'habitation

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

### Article 4: Bruits dans les habitations, comportement des occupants.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

### A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs.
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols.
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants, veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- éviter d'utiliser les appareils électro-ménagers surtout avant 08 heures et après 21 heures.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

### Article 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements. Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

# Article 6: Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs, récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

### Article 7: Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits de musique à des niveaux de pression acoustique continus équivalents, pendant la période la plus bruyante, supérieurs à 85 db (A) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de musique.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

« L'usage d'instruments de musique ou le fonctionnement d'installations de sonorisation dans les établissements ouverts au public est soumis à autorisation municipale qui doit être renouvelée lorsque l'établissement subit des modifications dans sa structure ou dans la nature de ses activités. Cette demande d'autorisation municipale ne dispense pas le propriétaire, directeur ou gérant d'établissement de fournir le dossier d'étude d'impact de nuisances sonores et le certificat d'isolement acoustique rendus obligatoires par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé. De plus, cette autorisation municipale n'est accordée que sous les conditions suivantes :

- sauf pour les établissements pouvant produire un certificat d'isolement acoustique, il ne peut être fait usage des instruments et installations de sonorisation que de 11 heures à 24 heures,
- l'ouverture des portes et fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusqu'à 22 heures,
- à partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

### Article 8 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

les installations de haut-parleurs,

- l'usage ou l'utilisation abusive de nature à troubler la tranquillité du voisinage des postes récepteurs de radio, magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs
- l'animation et les émissions vocales et musicales,
- l'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets et pétards,
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers.

Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée.

- la publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels,
- les musiques foraines après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours de fériés les livraisons de marchandises entre 22 heures et 7 heures qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage.
- La circulation des véhicules terrestres à moteur munis d'un système d'échappement en mauvais état ou non conforme à la réglementation en vigueur,
- la circulation nocturne des poids lourds de plus de 3,5 T, dans le centre ville devra respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le règlement général de circulation et de stationnement de la Ville de VENETTE,

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en certaines circonstances, dans ce cas elles peuvent être assujetties à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser telles que la sonorisation qui est interdite avant 10 heures entre 12 et 14 heures, après 19 heures

 le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser de plus de 5 db (A) le niveau sonore de la rue.

## Article 9 : Travaux bruyants-chantiers de travaux publics ou privés

Sont interdits sur la commune de VENETTE, tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) tous les jours de la semaine de 20 heures à 07 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée sauf en cas d'urgence caractérisée.

Les dérogations pourront être accordées par le Maire en certaines circonstances.

Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

Dans ce cas, l'information du public concerné par ce chantier sera faite, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, les horaires ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignements, ou bâtiments classés.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou pression acoustique.

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins devront fonctionner le capot fermé. En cas de non-présentation de l'attestation de conformité ou en cas de doute sur l'état du matériel, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des appareils en cause jusqu'à la présentation d'une attestation valable.

### Article 10 : Alarmes sonores

L'installation d'alarmes sonores audibles de la voie publique dans un local d'habitation ou dans un établissement à usage commercial ou industriel est soumise à autorisation municipale individuelle.

L'autorisation est accordée au vu d'une demande accompagnée d'un questionnaire reprenant les principaux éléments du local à équiper, les personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'alarme et les caractéristiques du système à installer.

L'autorisation pourra notamment être refusée pour des motifs liés à la présence à proximité d'établissements sensibles comme d'établissements d'enseignements, ou bâtiments classés.

## Article 11 : Véhicules tous terrains

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement prescrivant leur évolution dans les espaces naturels, l'utilisation de ces véhicules dans les lieux où ils constituent un danger ou une gêne pour la tranquillité est interdite.

### Article 12 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

### Article 13: Mesures diverses

En cas de publication au niveau national de textes contenant des dispositions plus rigoureuses, ce sont ces dispositions qui s'appliqueront.

<u>Article 14</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 15 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise : au 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, au Commissariat de Police de Compiègne, à la Police Municipale de Venette, au Garde Champêtre de Venette, au Responsable des services techniques.

<u>Article 16</u>: Le Commissariat de Police et toutes autorités compétentes sont chargées de son exécution.

Fait à VENETTE le 13 mars 2018
Bernard DELANNOY

ernard DELANNO Maire de Venette